

VD_OMNI PE.2009.0214 vom 9. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0214

FR: VD_OMNI PE.2009.0214 du 9 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0214 del 9 settembre 2009

Regeste

X. _____ c/ Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour à une ressortissante du Costa Rica voulant obtenir un master ès lettres. Agée de 41 ans, la recourante a déjà quatre diplômes délivrés par des universités et un diplôme HEA (Hautes études d'arts). Certes, le master est d'un niveau supérieur, il facilitera les démarches de reconnaissance dans son pays d'origine et lui ouvrira plus de portes, mais ces motifs ne permettent pas de le qualifier d'indispensable dans les circonstances d'espèce. De plus, la recourante s'est déjà engagée deux fois à quitter la Suisse au terme de ses études, de sorte qu'une nouvelle promesse a perdu de sa crédibilité, d'autant que la durée totale de son séjour hors du Costa Rica atteint 17 ans, dont 11 ans en Suisse.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, prévoit qu'en principe tout étranger doit avoir un visa pour entrer en Suisse. La libération de l'obligation du visa est prévue à l'art. 4 OPEV. L'art. 13 al. 4 OPEV précise que l'étranger est lié par les indications qui figurent dans son visa concernant le but de son voyage et de son séjour. Cette règle figurait déjà à l'art. 11 al. 3 de l'ancienne ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers du 14 janvier 1998 (OEArr; RO 1998 p. 194, abrogée par l'OPEV). Or, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 11 al. 3 OEArr, l'étranger est tenu, sauf droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, de présenter sa demande d'autorisation de séjour pour études depuis son pays et non en Suisse dans le cadre d'un séjour touristique (v. notamment PE.2006.0232 du 30 novembre 2006 consid. 4b). L'art. 17 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008, prévoit désormais expressément que l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger. L'alinéa

E. 2

a) L'art. 27 al. 1 LEtr prévoit ce qui suit: " 1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il paraît assuré qu'il quittera la Suisse." Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008, il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b) ou lorsque le programme de formation est respecté (let. c). L'art. 23 al. 3 OASA précise qu'une seule

formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis, des dérogations n'étant possibles que dans des cas dûment motivés. Les nouvelles dispositions reprennent pour l'essentiel la réglementation des art. 31 (élèves) et 32 aOLE (étudiants) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002; FF 2002 3469 ss, spéc. 3542). La jurisprudence rendue en application des art. 31 et 32 aOLE, ainsi que les directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail de l'Office fédéral des migrations (ci-après: "directives ODM") en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, restent donc valables. Parmi les critères retenus par la jurisprudence, on relèvera celui de l'âge. Il ne figure certes ni dans la LEtr ni dans les directives mais il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le Tribunal administratif (depuis le 1^{er} janvier 2008: la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) il y a un certain nombre d'années déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à suivre une formation (v. notamment PE.2008.0101 du 20 avril 2009 consid. 4c). Ce critère est toutefois appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base, l'âge ne revêtant par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants plus jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (v. notamment PE.2002.0067 du 2 avril 2002). Le critère de l'âge ne peut être dissocié du point de savoir s'il s'agit d'une formation de base ou au contraire d'un complément de formation. b) aa) En l'espèce, la recourante est âgée de 41 ans. Elle est déjà au bénéfice de quatre diplômes délivrés par des universités, obtenus de 1992 à ce jour, d'abord dans son pays (graphisme), puis en France (français, cinéma et audiovisuel), et enfin en Suisse, à Neuchâtel (français moderne). Elle est en outre titulaire d'un diplôme HEA délivré à Genève (arts visuels; ESBA). Dans le cadre de sa demande d'autorisation présentée en 2002 à Genève, elle s'était engagée à quitter la Suisse après avoir terminé le programme de ses études qui se déroulaient à l'époque auprès de l'ESBA. Or, après avoir obtenu le diplôme convoité en 2006, elle a derechef entrepris pendant deux semestres (2006-2007) un nouveau cursus auprès de la Haute école d'art et de design, à Genève, avant de partir quelques mois en Allemagne où habite son ami. Le cursus envisagé à Lausanne, objet de la présente demande, est certes de niveau supérieur, puisque le diplôme brigué est une maîtrise, respectivement un master. Il n'est de même vrai qu'il lui permettra d'enseigner. Toutefois, on rappellera à cet égard que la recourante affirmait déjà en 1998 que ses études à Neuchâtel lui permettraient d'accéder à un tel poste; elle répétait encore en 2002 que sa formation à Genève lui donnerait la possibilité d'entrer dans le corps des enseignants. Or, il est fort douteux que les conditions d'accès à cette profession se soient durcies depuis et la recourante ne le prétend du reste pas. Le seul fait qu'un master facilitera les démarches de reconnaissance des diplômes ne le rend pas indispensable. Par ailleurs, on peut se demander pourquoi l'intéressée ne l'a pas entrepris d'emblée, si un tel diplôme lui était réellement nécessaire pour accéder à un poste d'enseignante dans son pays d'origine. Enfin, s'il est vrai qu'un master lui ouvrira plus de portes, c'est le propre de toutes les études supplémentaires. Le même argument permettrait du reste à la recourante de briguer ensuite

un doctorat. A cela s'ajoute que dans ses différentes lettres, la recourante mentionne nombre d'autres projets, notamment des séjours en Grande-Bretagne (v. lettre du 3 juillet 2009). S'agissant du choix des matières, on constate également une certaine disparité, l'intéressée invoquant tantôt l'apprentissage de la langue française, tantôt le domaine artistique. Quand bien même ces deux domaines ne sont pas incompatibles, les explications de la recourante dénotent plutôt la volonté de poursuivre un cursus académique pointu de longue durée, dans deux directions (langue française et art) que celle de retourner dans son pays, pour y trouver un emploi d'enseignante grâce aux connaissances acquises à l'étranger. La recourante tente aussi de justifier la nécessité des études entreprises par la production d'une lettre en langue espagnole signée par le directeur du "C. _____", au Costa Rica, lettre datée du 17 avril 2009 qu'elle a traduite en français. L'auteur de cette lettre relève en substance la nécessité pour l'intéressée de poursuivre ses recherches sur l'édition d'art contemporain, afin qu'elle puisse au plus tard à fin 2010 coordonner et développer un projet d'édition critique en ligne. Cet argument n'est guère convaincant, car le lien entre un festival international de musique au Costa Rica et l'enseignement de l'histoire de l'art à Lausanne existe peut-être, mais il est indubitablement des plus ténus. Si l'on peut certes comprendre le désir de l'étudiante de se perfectionner dans l'édition de livres d'art, domaine dans lequel Lausanne serait particulièrement riche, on ne peut ignorer que la recourante a déjà passé plus de onze ans en Suisse, durée qui dépasse celle habituellement admise pour des études universitaires complètes (8 ans aux termes de l'art. 23 al. 3 OASA), même pour des étudiants plus jeunes. La recourante ne démontre donc pas que le perfectionnement voulu serait non seulement utile, mais indispensable à sa carrière. cc) Une autre des conditions donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour pour formation et perfectionnement est l'assurance que l'étranger quittera la Suisse lorsqu'il aura terminé son cursus. En l'occurrence, la recourante s'est déjà engagée à deux reprises à quitter la Suisse au terme de ses études, que ce soit le 6 février 2002, ou le 23 août 2006. Elle n'a pas respecté ces engagements, de sorte qu'une nouvelle promesse à cet égard a perdu de sa crédibilité. La crainte que le départ de Suisse, respectivement d'un retour dans son pays, ne soit pas assuré est donc avérée, cela d'autant plus que l'intéressée a maintenant un ami en Allemagne et qu'avant d'entrer en Suisse elle a déjà séjourné six ans en France, ce qui porte la durée totale de son séjour hors du Costa Rica à dix-sept ans. A cet égard, on relèvera que les projets de son ami au Costa Rica ne revêtent pas le degré de concrétisation nécessaire pour être convaincants. bb) Il convient encore de préciser que la recourante a occupé divers emplois en Suisse, notamment comme vendeuse pendant plus de deux ans (2 août 2005 au 15 octobre 2007) à un taux de 30 % auprès d'une boutique à 3*****. Si l'étudiant est certes autorisé à exercer une activité lucrative pendant la durée de ses études, celle-ci est toutefois limitée (art. 38 à 40 OASA) et elle ne doit en principe pas être sa seule source de revenus. Aux termes de l'art. 23 al. 1 let. a à c OASA, l'étudiant doit disposer au moment où il commence ses études de la garantie financière d'une personne solvable en Suisse, ou de valeurs patrimoniales suffisantes ou encore de la garantie d'une bourse ou d'un prêt. En l'espèce, ces conditions ne sont apparemment pas remplies en l'état, la recourante s'étant bornée à produire à cet égard deux extraits de compte mentionnant des soldes de 6'800 fr. et 6'300 fr. respectivement. c) Dès lors, même s'il ne reste qu'une année à l'étudiante pour obtenir sa maîtrise, le refus de l'autorité intimée doit être confirmé. La recourante ayant déjà bénéficié de multiples autorisations, seuls des arguments limpides et parfaitement convaincants s'agissant tant du caractère indispensable du master, de la renonciation à des études encore ultérieures et de son retour au Costa Rica permettraient de lui octroyer une fois de plus une telle

prolongation. Tel n'étant pas le cas, il sied de mettre un terme à ses séjours pour études en Suisse.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Un nouveau délai de départ lui sera imparti par l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.